

«**33.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31. ».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « de la carte » par les mots « d'une ou de plusieurs cartes » ;

2^o par la suppression des paragraphes 6^o, 7^o et 9^o du premier alinéa ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, il est tenu compte des cartes d'apprenti délivrées en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction. » ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Ces droits » par les mots « Les droits visés au premier alinéa ».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** L'employeur doit s'assurer que les travaux exécutés par l'apprenti sont supervisés de la façon prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article 21.

Il doit également s'assurer, dans les situations visées au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8, que les travaux sont supervisés de la façon prévue à ces dispositions. ».

14. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré » par les mots «, pour qu'un certificat lui soit délivré, en faire la demande et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25 » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de certificat de qualification visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Nonobstant l'article 28, le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) délivré avant le 1^{er} janvier 2009 demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Le cas échéant, avant le premier renouvellement conformément à cet article, le titulaire doit réussir la formation requise en vertu de l'article 31 dans les 4 ans de l'avis du ministre à cet effet. ».

16. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50974

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-12 de la ministre des Transports en date du 15 décembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement ;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que celui-ci ne s'applique qu'aux véhicules lourds déterminés par arrêté du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les véhicules lourds auxquels s'applique l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet d'arrêté ministériel concernant les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai et QU'il y a lieu de prendre cet arrêté sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h sont les véhicules routiers assemblés après le 31 décembre 1994 et d'un poids nominal brut d'au moins 11 794 kg, à l'exception des véhicules d'urgence, des véhicules-outils, des autobus, des remorques, des semi-remorques, des essieux amovibles et des véhicules utilisés à des fins personnelles.

Le « poids nominal brut » désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51005